

ORDONNANCE N° 82/71 DU 13 JANVIER 1982
portant modification du tarif des
droits de sortie des bois en grumes

COTE D'IVOIRE
IVORY COAST

Ordonnance N°82/71

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Plan et de l'industrie, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre du Commerce et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République, notamment son article 45;

Vu le tarif des droits d'entrée et de sortie promulgué par Ordonnance N°73-315 du 3 Juillet 1973, ratifié par la Loi N°73-577 du 22 Septembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la Loi N° 64-291 du 1er Août 1964, portant Code des Douanes et notamment ses articles 11, 12, et 196;

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 Avril 1973 et notamment son article 16;

Vu la décision N°1-74 CM de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest en date du 8 Mars 1974, portant mise en vigueur d'une nomenclature douanière et statistique unifiée, modifiée et complétée par la décision N° 15-78 CM du 21 Août 1978;

Vu la loi N° 63-524 du 26 Décembre 1963, portant aménagement et codification des textes fiscaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Ordonnance N° 79-10 du 3 Janvier 1979, portant modification du tarif des droits d'entrée et de sortie;

Vu l'urgence;

Le Conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article premier. - Le tableau des droits de sortie des bois en grumes, équarris et en plots (position tarifaire 44-03, 44-04, 44-05) est modifié et complété conformément à l'annexe I à la présente Ordonnance.

Article 2. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entrera en vigueur à compter du 1er Février 1982.

Article 3. - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 Janvier 1982

TABLEAU DES DROITS UNIQUES DE SORTIE - Chapitre 44 -

Tarif n°	Désignation des produits	D.U.S
44-03	Bois bruts écorcés ou simplement dégrossis	
" -01	Aboudikrou en grumes	44%
" -02	Acajou "	44%
" -03	Avodiré "	30%
" -04	Bossé "	30%
" -05	Sipo "	44%
" -06	Dibétou "	44%
" -07	Iroko "	44%
" -08	Makoré "	44%
" -09	Tiama "	44%
" -10	Niangon "	44%
" -11	Samba "	36%
" -12	Bété "	44%
" -13	Framiré "	36%
" -14	Lengué "	30%
" -15	Ilomba "	36%
" -16	Fraké "	36%
" -17	Assamela "	36%
" -18	Essessang "	24%
" -19	Fromager "	30%
" -20	Aninguéri "	44%
" -21	Kossipo "	44%
" -22	Amazakoué "	44%
" -23	Ako "	24%
" -24	Koto "	36%
" -25	Azobé "	24%
" -26	Badi "	30%
" -27	Kotibé "	36%
" -28	Aiélé "	24%
" -29	Akossika "	24%
" -30	Ba "	24%
" -31	Bahia "	36%
" -32	Bi "	24%
" -33	Dabéma "	24%
" -34	Difou "	24%
" -35	Emien "	24%
" -36	Faro "	36%
" -37	Iatandza "	24%
" -38	Kékélé "	24%
" -39	Kondroti "	36%
" -40	Lohonfé "	24%
" -41	Lotofa "	30%
" -42	Mélegba "	24%
" -43	Movingui "	30%
" -44	Pocouli "	24%
" -45	Poco "	24%
" -46	Iali "	24%
" -47	Vaa "	24%

44-03-59	Autres bois feuillus tropicaux en grumes à l'exclusion des bois figurés du n° 44-03-60	24%
" -60	Bois feuillus tropicaux figurés en grumes des espèces Acajou, Sipo, Makoré et Tiama	44%
" -71	Bois de trituration	11%
" -72	Bois de mine	11%
" -73	Poteaux de conifères	11%
" -74	Poteaux autres	11%
" -90	Autres bois bruts non dénommés ailleurs	24%

44-04

Bois simplement équarris

(suit la même liste des Essences et D.U.S. applicable aux tarifs 44-03-01 au 44-03-47)

" -59	Autres bois feuillus tropicaux équarris à l'exclusion des bois figurés du n°44-04-60	24%
" -60	Bois feuillus tropicaux équarris figurés des espèces Acajou, Sipo, Makoré et Tiama	44%
" -90	Autres bois simplement équarris	24%

44-05

Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres

(suit la même liste des Essences et D.U.S. applicable aux tarifs 44-03-01 et 44-03-47)

" -59	Autres bois tropicaux en plots	24%
-------	--------------------------------	-----
